



EUROPEAN COMMISSION

Bruxelles, 16.2.2023
C(2023) 1036 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: Aide d'État SA.104703 (2022/N) - France
3^{ème} modification du dispositif IR-PME pour les investissements dans les
FCPI et FIP (SA.55869, tel que modifié par SA.59985 et par SA.100943)

Madame la Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Le 27 octobre 2022, les autorités françaises ont notifié des modifications au dispositif IR-PME (ci-après la « *mesure* »), initialement autorisé par la décision de la Commission C(2020) 4189 final du 26 juin 2020 (SA.55869 (2019/N)) - Dispositif IR-PME pour les investissements dans les FCPI et FIP (ci-après « *la décision initiale* »).
- (2) Par la décision de la Commission C(2021) 2123 final du 31 mars 2021 (SA.59985 (2020/N)) (ci-après « *la première décision modificative* »), la Commission a approuvé certaines modifications dudit dispositif, entre autres, la prorogation du taux majoré du dispositif IR-PME (25 %) jusqu'au 31 décembre 2021.
- (3) En outre, par la décision de la Commission C(2022) 754 final du 11 février 2022 (SA.100943 (2022/N)) (ci-après « *la deuxième décision modificative* »), la Commission a approuvé la prorogation du taux majoré du dispositif IR-PME (25 %) jusqu'au 31 décembre 2022.

Son Excellence Madame Catherine Colonna
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75007- Paris
France

- (4) Par lettre de 17 novembre 2022, la Commission a demandé des renseignements supplémentaires concernant la notification du 27 octobre 2022. Les autorités françaises ont répondu par lettre du 19 décembre 2022.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (5) La décision initiale autorise (i) la réduction de l'impôt sur le revenu « *IR-PME* » aux particuliers qui investissent indirectement dans des petites et moyennes entreprises (« *PME* ») en souscrivant à des parts de fonds communs de placement pour l'innovation (ci-après « *FCPI* ») ou de fonds d'investissements de proximité (ci-après « *FIP* ») qui - à leur tour - investissent dans des entreprises éligibles, et (ii) la réduction de l'impôt sur le revenu « *IR-PME* » aux particuliers qui souscrivent directement au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale (« *ESUS* ») ⁽¹⁾.
- (6) Les autorités françaises ont communiqué leur intention d'introduire la modification suivante dans le dispositif IR-PME: prorogation du taux majoré de 25 % du dispositif IR-PME d'une année, pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2023.
- (7) Outre la modification notifiée, les autorités françaises confirment qu'aucune autre modification n'est prévue au dispositif IR-PME. Toutes les autres conditions de ce régime, telles qu'énoncées aux considérants (7) à (61) de la décision initiale, restent inchangées.
- (8) La base juridique pour l'introduction de cette modification est l'article 17 de la loi de finances pour 2023 ⁽²⁾, qui modifie l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (« *CGI* ») et l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.
- (9) Le dispositif IR-PME intégrait une réduction d'impôt égale à 18 % du montant des versements effectués au titre de l'ensemble des souscriptions éligibles (voir considérant (8) de la première décision modificative). L'article 137 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a porté ce taux à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2020, comme indiqué dans la décision initiale au considérant (19).
- (10) Les autorités françaises ont souhaité proroger le taux majoré de 25 % d'une année, pour les versements effectués à partir de la date visée au considérant (20) de la première décision modificative, jusqu'au 31 décembre 2021. Dans sa première décision modificative, la Commission n'a pas soulevé d'objections concernant cette prorogation. La Commission a également tenu compte (voir considérant (8) de la première décision modificative) du fait que ce relèvement de

⁽¹⁾ La réduction de l'impôt sur le revenu pour les investissements directs ou par l'intermédiaire d'une société holding dans les PME ne fait pas l'objet de la décision initiale car les autorités françaises ont considéré que celle-ci bénéficiait d'une exemption de notification sur le fondement de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC).

⁽²⁾ Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, JORF n°0303 du 31 décembre 2022.

taux n'avait pu s'appliquer sur une année complète, contrairement à l'objectif initial.

- (11) Par la deuxième décision modificative, la Commission, à la suite de la demande correspondante des autorités françaises et conformément à la base juridique visée au considérant (6) de ladite décision, a décidé de proroger le taux majoré de 25 % d'une année, pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2022.
- (12) Les autorités françaises souhaitent maintenant de nouveau proroger ce taux, conformément à la base juridique visée au considérant (8) qui prévoit le maintien du taux majoré (25 %) du dispositif IR-PME, pour les versements effectués à partir de la date visée au considérant (16) jusqu'au 31 décembre 2023. Les autorités françaises expliquent que cette prorogation se justifie par un contexte où le besoin en fonds propres des PME en croissance demeure important, particulièrement pour les entreprises innovantes (financées par le biais des FCPI) et pour les ESUS qui interviennent dans le secteur de l'économie sociale et solidaire.
- (13) En outre, la France explique que le besoin de fonds propres des PME a été estimé par la Banque de France à environ EUR 50 milliards pour rétablir des ratios de fonds propres prudents pour les entreprises présentant, avant la pandémie de COVID-19 et l'agression russe contre l'Ukraine, une situation saine. Par ailleurs, les perspectives économiques dégradées par la hausse des prix de l'énergie en 2022 pourraient également renforcer le besoin de fonds propres des PME. Selon les autorités françaises, depuis le début de l'année 2022, le contexte économique et financier dans lequel évoluent les entreprises financées présente des incertitudes, notamment liées aux difficultés d'approvisionnement, à la hausse des coûts des matières premières et des prix de l'énergie ainsi qu'à la hausse des taux d'intérêt. Ce sont autant de facteurs qui concourent au ralentissement des financements bancaires, selon les autorités françaises. Dans un tel contexte, une incitation fiscale forte au soutien en capital pour les PME en croissance et innovantes ainsi que pour les ESUS demeure une priorité.
- (14) Comme cela fut le cas concernant la prorogation dudit taux visée par la deuxième décision modificative, la présente prorogation s'appliquera également aux souscriptions en numéraire au capital de PME, quelle que soit la forme de l'investissement, notamment qu'il s'agisse des investissements indirects par l'intermédiaire de FCPI ou de FIP ou qu'il s'agisse des investissements directs dans les ESUS (voir considérant (10) de la deuxième décision modificative).

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Existence d'une aide d'État

- (15) La Commission a conclu que le dispositif IR-PME, en ce qui concerne les investissements indirects dans les PME éligibles par l'intermédiaire de fonds et les investissements directs dans des ESUS, constituait une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») (voir considérants (77) à (90) de la décision initiale, considérant (18) de la première décision modificative, et considérant (11) de la deuxième décision modificative). La modification notifiée par les autorités françaises et faisant

l'objet de la présente décision n'est pas de nature à remettre en question cette conclusion.

3.2. Légalité de la mesure

- (16) Les autorités françaises ont inclus une clause de suspension à l'article 17 de la loi de finances pour 2023, qui forme la base juridique de l'amendement notifié par les autorités françaises. Cet article dispose que les versements au titre des souscriptions éligibles sont effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission permettant de considérer la disposition ayant été notifiée à la Commission comme étant conforme au droit de l'Union, ou effectués à compter du 1^{er} janvier 2023 si cette réception a lieu avant cette date.
- (17) Par conséquent, les autorités françaises ont respecté leurs obligations au titre de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE et le point 31 des Lignes directrices sur le financement des risques de 2021.

3.3. Appréciation de la compatibilité du régime

- (18) Vu que la mesure ne sera d'application qu'à partir d'une date postérieure au 1^{er} janvier 2023 (voir considérant (16)), la Commission appréciera la compatibilité du régime conformément aux Lignes directrices sur le financement des risques 2021⁽³⁾, alors même que l'appréciation effectuée dans la décision initiale et la première décision modificative a été fondée sur les Lignes directrices sur le financement des risques 2014⁽⁴⁾ (voir point 194 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021).
- (19) La Commission a établi dans la décision initiale et la première décision modificative que le dispositif IR-PME était compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c, du TFUE tel qu'interprété par les Lignes directrices sur le financement des risques 2014 (voir considérants (94) à (145) de la décision initiale et considérants (22) à (26) de la première décision modificative). Les conclusions susmentionnées de la décision initiale et de la première décision modificative fondées sur les Lignes directrices de 2014 sur le financement des risques ne sont affectées ni par la prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, du taux majoré de 25 %, ni par l'entrée en vigueur des Lignes directrices de 2021 sur le financement des risques. En effet, ces dernières ont maintenu les critères de compatibilité à l'aune desquels le dispositif IR-PME a été jugé compatible au titre des Lignes directrices sur le financement des risques 2014 et n'ont pas introduit d'exigences supplémentaires pertinentes pour l'appréciation de la mesure⁽⁵⁾. En outre, les autorités françaises ont certifié,

⁽³⁾ Communication de la Commission contenant les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (2021/C 508/01) (JO C 508 du 16.12.2021, p. 1), ci-après les « Lignes directrices sur le financement des risques 2021 ».

⁽⁴⁾ Communication de la Commission contenant les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (2014/C 19/04) (JO C 19 du 22.1.2014, p. 4), ci-après les « Lignes directrices sur le financement des risques 2014 ».

⁽⁵⁾ En particulier, le point 75 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 est l'équivalent du point 73 des Lignes directrices sur le financement des risques 2014 (PME recevant l'investissement initial de financement des risques alors qu'elles opèrent sur un marché quelconque depuis plus

conformément aux points 197 et 198 des Lignes directrices de 2021 sur le financement des risques, qu'aucune modification du régime IR-PME n'a été nécessaire, étant donné que ce dernier était déjà conforme aux Lignes directrices de 2021 sur le financement des risques.

- (20) Compte tenu de ce qui précède, la modification proposée ne remet pas en cause la compatibilité dudit dispositif avec le marché intérieur.
- (21) En ce qui concerne la prorogation du taux majoré de 25 % d'une année, pour les versements effectués à partir de la date visée au considérant (16) jusqu'au 31 décembre 2023, en comparant au taux standard de 18 %, la Commission a

longtemps que la période d'éligibilité fixée dans le règlement général d'exemption par catégorie). Le point 68 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 est l'équivalent du point 63 des Lignes directrices sur le financement des risques 2014 (nécessité d'une intervention de l'État). Le point 41(b) des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 est l'équivalent du point 28(b) des Lignes directrices sur le financement des risques 2014 (conformité avec des dispositions de droit de l'Union en dehors du domaine des aides d'État). Le point 30 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 est l'équivalent du point 37 des Lignes directrices sur le financement des risques 2014 (aide aux intermédiaires financiers). Le point 31 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 est l'équivalent du point 46 des Lignes directrices sur le financement des risques 2014 (aides au financement des risques notifiables). Les points 24, 25, 26, 27 et 28 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 sont l'équivalent des points 22, 23, 24, 25 et 26 des Lignes directrices sur le financement des risques 2014, respectivement (aide aux sociétés cotées, participation des investisseurs privés, interdiction de soutenir les rachats et les entreprises en difficulté/soumises à un ordre de recouvrement en suspens). Le point 162 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 est l'équivalent du point 57 des Lignes directrices sur le financement des risques 2014 (effets positifs/contribution à un objectif commun). Le point 164 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 est l'équivalent du point 58 des Lignes directrices sur le financement des risques 2014 (objectifs d'action poursuivis). Le point 56 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 est l'équivalent du point 64 des Lignes directrices sur le financement des risques RFG 2014 (évaluation ex ante). Les points 91 et 92 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 sont les équivalents du point 89 des Lignes directrices sur le financement des risques 2014 (caractère approprié de la mesure d'aide). Les points 43 et 44 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 sont les équivalents du point 130 des Lignes directrices sur le financement des risques 2014 (effet incitatif). Les points 45 et 47 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 sont les équivalents des points 131 et 132 des Lignes directrices sur le financement des risques 2014, respectivement (définition et évaluation de l'effet incitatif). Les points 132, 133 et 134 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 sont les équivalents des points 133 et 134 des Lignes directrices sur le financement des risques 2014, respectivement (proportionnalité). Les points 151, 152 et 153 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 sont les équivalents des points 149, 150 et 151 des Lignes directrices sur le financement des risques 2014, respectivement (conditions des incitations fiscales). Le point 167 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 est l'équivalent du point 155 des Lignes directrices sur le financement des risques 2014 (évitement des effets négatifs). Le point 180 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 est l'équivalent du point 166 des Lignes directrices sur le financement des risques 2014 (transparence). Même si les règles en matière de transparence prévues par les Lignes directrices sur le financement des risques 2021 ne sont pas strictement identiques à celles des Lignes directrices de 2014, cela n'affecte pas l'évaluation de la compatibilité du régime, lequel respecte les exigences des Lignes directrices sur le financement des risques 2021. Plus précisément, conformément au point 180 b) des Lignes directrices sur le financement des risques de 2021, l'autorité chargée de l'octroi est tenue de publier des informations sur chaque aide individuelle supérieure à 100 000 EUR, tandis que la limite de publication correspondante fixée au point 166 vi) des Lignes directrices sur le financement des risques de 2014 était de 200 000 EUR. Cette modification n'affecte pas l'évaluation de la Commission, étant donné que les autorités françaises ont confirmé que le régime IR-PME est conforme aux Lignes directrices sur le financement des risques de 2021. La section 3.2.4.4 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 (règles de cumul) est l'équivalent de la section 3.9 des Lignes directrices sur le financement des risques 2014. Enfin, la section 4 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 est l'équivalent de la section 4 des Lignes directrices sur le financement des risques 2014 (évaluation).

également établi dans la première décision modificative que l'allègement fiscal « *restait en ligne avec le point 151* » des Lignes directrices sur le financement des risques 2014 (voir considérants (6) à (9) et (24) de la première décision modificative).

- (22) De même, le point 153 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 prévoit que « *La Commission estime qu'un plafonnement de l'allègement de l'impôt à 30 % du montant investi est raisonnable.* ».
- (23) Dans la deuxième décision modificative la Commission a conclu, avec le même raisonnement, que la prorogation du taux majoré de 25 % jusqu'au 31 décembre 2022 était conforme audit point 153 (voir considérant (16) de la deuxième décision modificative).
- (24) Compte tenu de ce qui précède, et tenant compte des explications et des éléments de preuve pertinents fournis par les autorités françaises (voir considérants (12) et (13)), la Commission considère que la modification proposée, concernant la prorogation du taux majoré (25 %) jusqu'au 31 décembre 2023, reste conforme audit point 153.
- (25) Le point 126 des Lignes directrices sur le financement des risques 2021 indique que « *sans préjudice de la possibilité de prolonger une mesure, les régimes fiscaux doivent être limités à dix ans. Si l'État membre propose de prolonger une mesure de sorte que la durée totale de celle-ci dépasse dix ans (en comptant les éventuels régimes antérieurs), il doit réaliser une nouvelle évaluation ex ante et apprécier l'efficacité du régime pendant toute sa période de mise en œuvre* ». La modification proposée ne contrevient pas audit point, étant donné que la durée totale du régime fiscal en cause n'excède pas 10 ans mais se trouve limitée à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2025 (voir considérant (13) de la décision initiale) et que la mesure ne modifie pas ladite durée.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

